



B.D.G./HLH/NB  
----

Réglementation de la collecte  
sélective des déchets  
ménagers des personnes  
physiques et morales.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2224-13 et L 2224-17, R 2224-23 et suivants,
- VU la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 portant Code de l'Environnement,
- VU le Décret 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'élimination des déchets,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 632-1 alinéa 1<sup>er</sup>, qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 1997 approuvant l'aménagement d'espaces propreté Intra-Muros,
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 2001 donnant délégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints,
- VU la délibération n° 36 du Conseil Municipal du 19 septembre 2003 portant avis du Conseil Municipal sur les dispositions de l'article R 2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la concertation effectuée avec les Associations de Quartier, en particulier celles de l'Intra-Muros,
- VU les campagnes de communication et les mesures développées pour informer la population des nouvelles mesures de collecte des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre, dans un souci d'hygiène publique et de protection de l'environnement, toutes dispositions pour assurer la collecte et l'élimination des déchets notamment dans les conditions réglementaires applicables aux stations balnéaires,

CONSIDERANT à ce titre, que si la collecte des déchets ménagers s'effectue en porte à porte non seulement en saison mais toute l'année sur les 9/10<sup>ème</sup> du territoire de la commune, des dispositions de collecte propres au quartier de l'Intra-Muros doivent être mise en œuvre pour adapter le service public aux caractéristiques particulières du site,

CONSIDERANT tout d'abord les nuisances sonores occasionnées aux résidents permanents, secondaires et clients des hôtels, par le déplacement des bacs antérieurement collectés et par le passage quotidien des bennes à ordures avant 7 h 00 du matin, nuisances amplifiées par l'étroitesse des rues et l'horaire de passage nécessairement matinal du fait de l'affluence piétonnière en journée,

CONSIDERANT également les nuisances olfactives et d'insalubrité engendrées par la difficulté de désinfection et de lavage des bacs, par le dépôt à même le sol, à côté des bacs, de sacs de déchets ménagers dont le contenu s'éparpillait, entre deux collectes, au gré des animaux, notamment les goélands, et du vent,

CONSIDERANT enfin les nuisances esthétiques, dans un site protégé, créées par la nécessité d'implanter un très grand nombre de bacs eu égard à la forte proportion des restaurants dans ce quartier,

CONSIDERANT pour ces motifs l'intérêt de créer dans l'Intra-Muros des espaces propreté,

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2003 portant dérogation à la collecte des déchets ménagers en porte à porte pour l'Intra-Muros,

### ARRETE

#### PRÉAMBULE :

Pour des raisons d'hygiène et pour répondre aux impératifs réglementaires nationaux et communautaires relatifs à l'élimination et au traitement des déchets, notamment ménagers, leur collecte s'effectue à Saint-Malo sur la base des principes suivants :

- Tri sélectif préalable distinguant :
  - . les ordures ménagères
  - . les emballages ménagers recyclables et journaux, magazines
  - . le verre.
- Collecte en porte à porte ou en apport volontaire.

Le service municipal collecte les déchets assimilés aux déchets des ménages qui, par leur nature et par leur quantité ne présentent pas de sujétion particulière quant à leur collecte et leur traitement.

#### TITRE I - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN PORTE À PORTE :

##### Article 1er : COLLECTE SÉLECTIVE

Dans tous les quartiers de la ville, autres que l'Intra-Muros, la collecte des déchets ménagers s'effectue en porte à porte à partir de bacs roulants gratuitement mis à disposition des familles et établissements concernés par la ville selon les règles suivantes :

- un bac roulant bleu destiné à recevoir exclusivement les emballages ménagers et journaux magazines, susceptibles d'être recyclés tels que : cartons, bouteilles plastiques, briques alimentaires, aérosols, canettes acier aluminium, boîtes de conserve.
- un bac roulant d'une autre couleur destiné à recevoir les ordures ménagères traditionnelles.
- les familles comptant une population permanente ne dépassant pas 5 personnes se verront attribuer deux bacs roulants de 120 litres (1 bleu et 1 d'une autre couleur).
- les familles de 6 personnes et plus se verront attribuer deux bacs roulants de 240 litres (1 bleu et 1 d'une autre couleur).

- les immeubles collectifs se verront attribuer, suivant les calculs effectués par les services techniques et selon la population déterminée par le nombre et la composition des appartements, un ou plusieurs bacs de 660 litres. Si les conditions d'accès l'exigent, il pourra exceptionnellement être attribué des bacs de 240 litres représentant au total un volume de stockage équivalent.
- les commerces, artisans et sociétés commerciales recevront également des bacs roulants pour les déchets issus de leur activité.

## **Article 2 : MODALITES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS**

Le service municipal n'est pas tenu de collecter les déchets autres que ceux issus de l'activité normale des ménages. Toutefois, il peut collecter les déchets « assimilés aux déchets des ménages qui, par leur nature et leur quantité, ne présentent pas de sujétion particulière quant à leur collecte et leur traitement », tels que papiers de bureaux, déchets de magasin d'alimentation et de restauration, petits flacons et emballages, etc...

Deux cas sont à considérer :

- l'activité du commerce étant comparable à celle d'un ménage, il pourra être attribué un bac roulant de 120 ou à la limite, de 240 litres, tout en maintenant ledit commerce à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- l'activité du commerce étant plus importante, et nécessitant un stockage supérieur, il pourra être attribué suivant la disposition des locaux :
  - . soit plusieurs bacs roulants de 240 litres
  - . soit un ou plusieurs bacs roulants de 660 litres

## **Article 3 : NATURE DES DECHETS ADMIS A LA COLLECTE**

Les déchets présentés à la collecte ne devront provenir que de l'activité normale des ménages ou présenter des caractéristiques suivantes :

- déchets ordinaires de cuisine
- résidus de ménage, petits emballages
- chiffons
- boîtes de conserve
- débris de verre, de vaisselle
- balayures et déchets provenant du balayage des immeubles
- les déchets d'origine commerciale (magasins, restaurants, hôtels, etc...) ou artisanale, qui peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière
- les déchets de jardin présentés à la collecte en petite quantité pourront être contenus dans le bac roulant pour les ordures ménagères. Pour des quantités plus importantes, les déchets verts doivent être déposés à la déchetterie

Sont exclus :

- les déchets encombrants qui font l'objet d'une collecte spécifique
- les déchets liquides, en particulier les huiles, solvants, peintures, résines polymérisables, etc... qui doivent être déposés à la déchetterie
- les déchets et produits de toutes sortes provenant de l'exercice de l'industrie et des commerces, autres que ceux visés précédemment
- les déblais, terres et gravats provenant des travaux effectués par les particuliers, qui doivent être déposés à la déchetterie.
- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou des cliniques, centres de soins ou assimilés
- tous produits ou déchets non compatibles avec la santé et la sécurité de la population et du personnel de collecte

en particulier :

- les médicaments périmés qui devront être déposés dans les pharmacies, celles-ci disposant d'un circuit de récupération
- les tubes d'éclairage type « néons »
- les piles électriques qui devront être rendues aux commerçants spécialisés
- les explosifs, engins de guerre

#### **Article 4 : PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE**

Seuls les bacs roulants remis gratuitement par la ville aux riverains sont admis à la collecte, à l'exclusion de toute poubelle ouverte, bidon, ancienne lessiveuse, carton rempli de déchets, etc... Tout récipient non réglementaire présenté indûment à la collecte sera jeté dans la benne de réputation, avec son contenu.

Les cartons d'emballage devront obligatoirement être présentés dans le bac bleu réservé aux emballages ménagers et journaux magazines, ou à défaut, pliés et ficelés à côté du bac roulant.

Les tontes de jardins devront dans toute la mesure du possible être présentées dans le bac roulant réservé aux ordures ménagères. Si cela n'était pas possible, le surplus devra être déposé à la déchetterie rue de la Ville-es-Cours.

Les coupes et petites branches provenant de l'élagage des arbres et arbustes devront être déposées à la déchetterie.

Lieu de présentation :

Les bacs roulants seront apportés par les riverains exclusivement au droit de leur propriété, en bordure de la voirie communale et au plus à 15 mètres du point de ramassage. Dans les lotissements où cela aura été réalisé, les bacs roulants devront être placés sur les aires de regroupement prévues à cet effet.

Horaires de présentation :

Les bacs roulants devront être sortis exclusivement les jours fixés par l'autorité municipale selon les quartiers ½ heure avant le passage de la benne et rentrés 1 heure au plus après celui-ci.

Toutefois, pour tenir compte de certains cas de force majeure, il sera accordé les dérogations suivantes :

- la collecte débutant à 5 h 50 du matin, les riverains desservis avant 7 h 00 du matin sont autorisés à sortir leur bac roulant la veille au soir du jour de collecte, après 21 h 00.
- pour tenir compte des horaires de travail des ménages où les deux conjoints travaillent, il pourra être exceptionnellement toléré la présence des bacs roulants sur la voie publique ou les aires de regroupement jusqu'à 13 h 00.

En tout état de cause, la présence de tout bac roulant sur la voie publique ou sur une aire de regroupement le lendemain du jour de collecte, entraînera à l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre de son détenteur.

#### **Article 5 : STOCKAGE DES BACS ET ENTRETIEN**

Les riverains devront impérativement entreposer leurs bacs roulants à l'intérieur de leur propriété, que cette propriété soit une maison individuelle ou un immeuble collectif, et en aucun cas sur la voie publique.

Si cela était matériellement impossible dans l'immédiat, ils devraient solliciter auprès de la Direction Protection de l'Environnement une dérogation à titre temporaire pour le temps nécessaire à la réalisation du local de stockage.

Conformément aux règles d'hygiène et à l'article 79 du Règlement Sanitaire Départemental, l'entretien normal du bac roulant, son lavage et sa désinfection incombent à son détenteur. En cas de manquement dûment constaté, un procès-verbal pourra être établi à l'encontre du contrevenant.

#### **Article 6 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE**

Lors d'un changement de propriétaire d'immeuble, l'ancien et le nouveau propriétaire, chacun en ce qui le concerne, sont tenus pour la bonne règle d'en faire déclaration écrite au service municipal concerné à la mairie. Ils feront acte de passation de responsabilité. Il en sera de même en ce qui concerne le locataire lorsque le propriétaire n'occupe pas lui-même les lieux.

Chaque bac roulant étant attaché à l'immeuble, il est interdit au détenteur d'un bac de le transférer à son nouveau lieu de résidence.

#### **Article 7 : INTERDICTION DU CHIFFONNAGE**

Il est interdit à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Les propriétaires ou locataires qui auraient des recherches à y faire devront rentrer eux-mêmes leurs bacs roulants pour cette opération.

#### **Article 8 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Un service spécial assure la collecte des déchets ou vieux matériaux ménagers tels que matelas, réfrigérateurs, cuisinières, caisses, sommiers, etc...

Ce service dessert au porte à porte chaque quartier une fois par mois, à jour fixe (1<sup>er</sup> lundi, 3<sup>ème</sup> jeudi du mois, etc...).

Les riverains doivent déposer leurs encombrants au droit de la propriété le plus près possible de la voie communale, en les rassemblant aux mieux de façon à ne pas encombrer inutilement le trottoir.

Si les riverains sont dans l'impossibilité d'attendre le passage mensuel de la benne des encombrants deux possibilités s'offrent à eux :

- ou bien porter par leurs moyens propres leurs encombrants à la déchetterie visée à l'article 6.
- ou bien faire appel à une entreprise spécialisée en débarras et transport.

## **TITRE II - COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE :**

### **Article 9 : DÉCHETTERIE**

Une déchetterie implantée rue de la Ville-es-Cours , ouverte de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi, de 9 h 00 à 12 h 00 le dimanche, et fermée les jours fériés, est destinée à recueillir de façon sélective les déchets ne pouvant être ramassés par le service de collecte, tels ceux visés notamment aux articles 3 et 8 du présent arrêté.

Les usagers sont tenus de trier les déchets apportés à la déchetterie dans le bac correspondant à sa nature et à respecter toutes instructions du gardien en la matière.

### **Article 10 : LES COLONNES À VERRES**

130 colonnes à verres sont réparties dans les quartiers.

Elles sont exclusivement destinées à recevoir les bouteilles en verre et tout autre emballage verre (petits flacons, etc...). Pour des raisons de tranquillité publique le dépôt des bouteilles dans les colonnes à verre est interdit entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin.

### **Article 11 : LES ESPACES PROPRETÉ INTRA-MUROS**

Dans un souci de propreté, de tranquillité et de respect de l'environnement dans le site historique de l'Intra-Muros, il est créé dans ce quartier 8 espaces propreté dans les lieux mentionnés au plan ci-annexé, retenus sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France selon un avis en date du 11 janvier 1996.

**Les usagers sont obligatoirement tenus d'apporter leurs déchets dans ces espaces propreté à l'exclusion de tout autre emplacement.**

Ces espaces propreté sont situés :

- rue de la Victoire
- rue Toullier
- Placitre
- place Brevet
- rue de Toulouse
- rue de Chartres
- Grande Porte
- parking Vauban

Ils comprennent chacun :

- 1 caisson compacteur destiné à recevoir, 24 h / 24 h, les déchets ménagers,
- 1 colonne à verre, accessible de 7 h 00 à 22 h 00,
- 1 colonne à emballages ménagers, accessible 24 h / 24 h,

**dans lesquels les usagers doivent exclusivement déposer leurs déchets pré-triés.**

Clos et désinfecté en permanence à l'ozone, chaque caisson compacteur est vidé et nettoyé à fond 1 fois par semaine.

Le dispositif de collecte des déchets ménagers propre à l'Intra-Muros, est en outre complété 3 fois par semaine par une collecte en porte à porte des emballages ménagers et cartons par un petit train.

### **TITRE III - INFRACTIONS :**

**Article 12 :** En dehors du dispositif prévu par le présent arrêté, il est interdit de jeter ou déposer sur la voie publique ainsi que sur toute parcelle ou terrain du domaine privé ou public communal des déchets et immondices de quelque nature qu'ils soient, et ce, de jour comme de nuit.

La création de tels dépôts sauvages sera poursuivie par voie de justice.

En ce qui concerne les dépôts sauvages créés sur les propriétés privées, il est à noter qu'il appartient au propriétaire de les évacuer à ses frais. S'il ne s'exécutait pas après mise en demeure effectuée par la mairie, les travaux pourraient être exécutés par les services municipaux aux frais du contrevenant.

**Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements et punies des peines prévues par l'article R 632-1 du Code pénal.**

**Article 13 :** Le non respect des dispositions relatives aux horaires de dépôt dans les colonnes à verre constitue un bruit de voisinage sanctionné par les dispositions du Code de la Santé Publique.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :**

**Article 14 :** Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction Protection et Environnement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte exécutoire

Fait à Saint-Malo, le 29 décembre 2003

Le : - 9 JAN. 2004

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,

Signé : M.H. DETROIS

Pour ampliation  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur,

←

H. LE HIR  
Bureau de la Direction Générale

